

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE  
STATIONNEMENT CHEMIN DU MESNIL**

**N° 2025 – PERM 10**

**Le maire de la commune de JUZIERS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement à la demande des riverains, chemin du Mesnil à JUZIERS ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, en particulier que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

**ARRETE :**

Article 1 – Le stationnement sera autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés chemin du Mesnil à JUZIERS.

Tout stationnement en dehors des emplacements désignés est strictement interdit.

Article 2 – Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées sera mise en place par GPSEO. Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 – Madame le commissaire de police de MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 18 juin 2025,  
Le maire, Kitty VARIN

